

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVISU IN QUANTU A U DICRETU RILATIVU A I
CUNFARENZI DI U SPORT

AVIS SUR UN PROJET DE DECRET RELATIF AUX
CONFERENCES REGIONALES DU SPORT AINSI QU'AUX
CONFERENCES DES FINANCEURS DU SPORT

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai été saisi le 7 septembre 2020 par le Préfet de Corse du projet de décret relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport, venant préciser les modalités d'application des articles L.112-4 et L.112-5 du code du sport.

Ce projet de décret vient compléter les décrets n°2020-288 du 20 mars 2020, relatif au contrôle et à certains concours financiers de l'Agence nationale du sport, et n°2020-1010, relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, sans pour autant lever les ambiguïtés et questionnements qui traversent depuis de nombreux mois le monde sportif.

En effet, la cohérence globale du nouveau système de gouvernance du sport reste peu lisible : Si l'élaboration concertée d'un « projet sportif territorial » procède d'une logique de co-construction dans laquelle la Collectivité de Corse, organisatrice l'an dernier des « Scontri di u sport », se reconnaît pleinement, l'introduction de nouvelles obligations et la création d'instances dans lesquelles les collectivités ont un pouvoir de décision minoritaire ne cessent de questionner les acteurs du monde du sport dans toutes les régions de droit commun de France, et a fortiori, celles dotées d'un statut particulier .

Ces difficultés d'application, que le député Benjamin Dirx a très certainement pu constater lors des travaux de la mission parlementaire qui lui a été confiée sur le sujet, viennent se complexifier sur notre territoire.

Il me paraît en effet indispensable de prendre en considération un certain nombre de points ayant trait aux particularités insulaires, notamment les compétences spécifiques de la Collectivité de Corse en matière de sport, qui lui ont été transférées de l'Etat par la loi n°2002-92 relative à la Corse. Visiblement, le projet de décret en ignore le contenu et la portée.

Le projet de décret qui vous est soumis pour avis ce jour propose, certes, un article consacré à la Corse dans son paragraphe « dispositions spéciales ». Celui-ci se contente, dans sa première partie de simplifier la composition du « collège des collectivités et EPCI », et indique dans sa dernière phrase que « conformément au I. de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, la Collectivité *territoriale* de Corse détient l'ensemble des droits de vote des collègues mentionnés au présent article pour les questions relatives aux actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse ».

Il me semble important d'attirer votre attention sur le fait que cette dernière

disposition dépossède les communes et EPCI d'un droit de vote pourtant fondamental quand il s'agira notamment de programmer un plan concerté d'investissement pour les infrastructures sportives, sans pour autant permettre de mettre en rapport les dispositions de la loi de 2002 avec celles de la loi de 2019.

La Conseillère Exécutive en charge de la politique sportive de la Collectivité de Corse a interpellé la Ministre des sports à plusieurs reprises sur les points suivants, auxquels les dispositions spéciales de ce décret ne répondent pas :

- Quelle articulation entre ces deux nouvelles instances et la « Commission territoriale du sport » ?
- Quelles modalités de dialogue avec les fédérations en ce qui concerne les « projets sportifs fédéraux » ?
- Quelle évaluation des moyens accordés à la Corse par l'Agence nationale du sport, aujourd'hui et pour l'avenir ?

Notre objectif est de faire perdurer dans la nouvelle gouvernance du sport le pouvoir décisionnel de la Collectivité de Corse, consacré par le statut de la Collectivité de Corse.

Il est donc proposé que l'article R 112.49 du décret soit supprimé, et que soit modifié l'article R.112-50 du décret, qui prévoit pour l'outre-mer des compositions pour les conférences régionales du sport élaborées par arrêté ministériel « en tenant compte des caractéristiques des collectivités et dans le respect des compétences propres à leurs institutions ».

Cette disposition pourrait permettre une concertation avec l'Agence nationale du sport et l'Etat, appelée par les vœux de la Collectivité de Corse et des acteurs sportifs du territoire, et qui n'a pu avoir lieu pour l'instant.

Aussi, j'émetts un avis défavorable à ce projet de décret tel que rédigé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.